



## La Commission de la protection de la vie privée

### Délibération STAT n° 27/2010 du 29 juillet 2010

**Objet:** demande formulée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) afin d'obtenir de la Direction générale Statistique et Information économique (DGSIE) la communication de données d'étude codées provenant de l'enquête budget des ménages de l'année 2005 (STAT/MA/2010/029)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la commission") ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique (ci-après la loi statistique)*;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP) ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi vie privée* (ci-après l'AR du 13 février 2001) ;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 2007 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance Statistique institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'OCDE reçue le 03/06/2010; ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (Direction générale Statistique et Information économique) le 16/06/2010;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 13/07/2010;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 29 juillet 2010:

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le demandeur, l'OCDE, sollicite la communication de la Direction générale Statistique et Information économique (ci-après DGSIE) des données d'étude codées provenant de l'enquête budget des ménages (EBM) de l'année 2005 en vue d'une recherche scientifique et statistique et d'une aide à la décision politique.
2. La demande porte aussi sur l'approbation du contrat de confidentialité à intervenir entre les parties précitées.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **A. LEGISLATIONS APPLICABLES**

#### Loi statistique publique

3. Les articles 15 et 15bis de la loi statistique confient au Comité de surveillance statistique la compétence, d'une part, d'autoriser la communication des données d'étude codées par le DGSIE aux destinataires mentionnés dans la loi, et, d'autre part, l'approbation par ce même Comité du contrat de confidentialité à intervenir entre les parties concernées.
4. L'article 16 de l'arrêté royal du 7 juin 2007 dispose que la Commission est chargée des missions attribuées au Comité de surveillance Statistique jusqu'à l'installation et la nomination des membres de ce Comité.

### La LVP et l'AR du 13 février 2001

5. En vertu des articles 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> et 3, § 1<sup>er</sup> de la LVP et 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de l'AR du 13 février 2001, les données d'étude codées relatives à des personnes identifiées ou identifiables sont des données à caractère personnel dont le traitement est soumis à la LVP et à l'AR du 13 février 2001<sup>1</sup>.

### **B. BASE LÉGALE DE LA DEMANDE**

6. Le demandeur figure au rang des destinataires limitativement énumérés à l'article 15 la loi statistique.
7. En effet, parmi ces destinataires, sont repris à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> les personnes physiques ou morales poursuivant un but de recherche scientifique lorsqu'une demande appropriée est présentée, accompagnée d'un projet de recherche précis, répondant aux normes scientifiques en vigueur, comprenant une énumération suffisamment détaillée de la série de données à consulter, décrivant les méthodes d'analyse et comprenant une estimation du temps nécessaire.

Le Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques a été signée à Paris le 14 décembre 1960. Le Protocole additionnel n° 2 à la Convention de l'OCDE signé le même jour à Paris stipule que l'Organisation jouit de la capacité juridique. L'OCDE a son siège à Paris (France).

---

<sup>1</sup> Selon l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 13 février 2001 exécutant la LVP ainsi que l'Exposé des motifs de la loi du 11 décembre 1998 transposant la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, 1566/1, 97/98, p. 12, "Sont également considérées comme "données à caractère personnel" les informations codées pour lesquelles le responsable du traitement lui-même ne peut vérifier à quelle personne elles se rapportent, parce qu'il ne possède pas les clefs nécessaires à son identification, lorsque l'identification peut encore être effectuée par une autre personne."

L'OCDE regroupe les gouvernements attachés aux principes de la démocratie et de l'économie de marché en vue de :

- Soutenir une croissance économique durable
- Développer l'emploi
- Elever le niveau de vie
- Maintenir la stabilité financière
- Aider les autres pays à développer leur économie
- Contribuer à la croissance du commerce mondial

L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière d'action publique, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de coordonner leurs politiques nationales et internationales.

Depuis plus de 40 ans, l'OCDE est une importante source de données statistiques, économiques et sociales comparables. Outre ses activités de collecte de données, l'OCDE suit les tendances, analyse et prévoit les évolutions économiques. L'Organisation étudie également les changements qui affectent la société ou l'évolution de la situation concernant les échanges, l'environnement, l'agriculture, la technologie, la fiscalité, etc.

L'OCDE est l'un des plus grands éditeurs dans les domaines de l'économie et des politiques publiques. Ses publications constituent un support important pour la diffusion de ses travaux intellectuels, tant en version imprimée qu'en ligne.

8. Conformité avec l'avis Technique et juridique, la Commission considère que demandeur peut donc introduire la demande d'autorisation pour obtenir la communication des données en question.

### **C. FINALITÉS**

9. Les données à caractère personnel doivent être traitées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (art. 4, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la LVP).
10. L'OCDE entend étudier une micro-simulation des impôts sur la consommation. Plus particulièrement, il s'agit d'analyser les effets d'une augmentation des impôts sur la consommation pour compenser une réduction des impôts sur les salaires dans le contexte du projet « Alternative ways of financing social Expenditure » développé par l'OCDE et la Commission Européenne. Les données demandées seront utilisées dans la seconde partie du projet, c'est-à-dire lors de la simulation des effets d'une augmentation des impôts de consommation sur la consommation des ménages.

11. Ces finalités correspondent aux exigences précitées de la LVP.
12. L'article 15 de la loi statistique dispose que les données codées doivent être communiquées pour des finalités scientifiques ou statistiques.
13. Il ressort de la demande et du projet de contrat de confidentialité que le demandeur peut uniquement utiliser ces données pour l'analyse et l'étude indiquée et l'établissement de statistiques globales et anonymes et que ces données ne peuvent être ni communiquées à des tiers ni utilisées à des fins de contrôle ou de répression.
14. Selon la DGSIE et la Commission, les exigences de la loi statistique en matière de finalité sont respectées.

#### **D. PROPORTIONNALITÉ**

##### Données demandées

15. La demande porte sur L'EBM (Enquête Budget des Ménages) qui est réalisée tous les ans sur base d'un échantillon représentatif de la population des ménages en Belgique et dans ses Régions. L'HBS est l'équivalent européen d'EBM dont les données sont livrées à Eurostat tous les cinq ans par tous les INS (Institut nationaux de statistique) des pays membres de l'UE sur base de leur EBM national. Les variables d'HBS sont donc construites à partir des données d'EBM. Les dernières données livrées à Eurostat dans le cadre d'HBS proviennent d'EBM 2005. Les variables sont énumérées en détail dans la demande et l'une de ses annexes.

##### Nécessité de la communication de données codées

16. Le Chercheur ne peut recevoir les données à caractère personnel codées que si un traitement de données anonymes n'offre pas la possibilité de réaliser les finalités statistiques ou scientifiques qu'il poursuit (article 4 de la LVP).
17. Il ressort implicitement de la demande que seule, la communication de données codées peut permettre de réaliser la recherche.

### Nécessité de la communication de chaque donnée

18. Il ressort du formulaire de demande que la preuve à cet égard n'a pas été formulée systématiquement par donnée mais de manière générale.
19. Selon l'avis technique et juridique, la proportionnalité est respectée. La Commission partage cet avis.
20. Les données communiquées sont adéquates, pertinentes et non excessives (art. 4, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LVP).

### Fréquence de la communication

21. Les données d'étude codées seront communiquées dans les 30 jours qui suivent la conclusion du contrat de confidentialité.

### Durée de conservation

22. La durée de conservation des données est limitée au besoin de la recherche, soit 2 ans. La DGSIE considère ce délai de conservation comme un minimum requis pour l'analyse. Les données et back-ups seront détruits sans délai par le demandeur lorsque l'objectif statistique est atteint. La Commission constate que la durée de conservation n'excède pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités (art. 4, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la LVP).

## **E. Démarches administratives**

23. Le demandeur doit, avant la mise en œuvre du traitement des données codées dont question, faire les démarches administratives éventuellement requises auprès de la Commission compétente (Commission nationale de l'Informatique et des Libertés).

## **F. Sécurité**

### Conseiller en sécurité

24. Le demandeur dispose de conseillers en sécurité.

### Politique de sécurité

25. Le demandeur doit veiller à la protection et à la sécurité des données d'études communiquées. Selon la DGSIE, aucune identification indirecte n'est en l'occurrence possible. Le demandeur répond positivement à toutes les questions du questionnaire d'évaluation concernant les mesures de référence en matière de sécurité. Les données seront stockées sur un serveur interne où seules ces deux personnes travaillant dans le projet auront accès. Le serveur est protégé par les dispositifs de sécurité de l'OCDE. Aucun accès depuis l'extérieur du réseau de l'OCDE ne sera possible. La DGSIE conclut qu'il y a une bonne gestion de sécurité au niveau ICT et de la protection des données individuelles. La Commission se rallie à cette appréciation

### Personne physique responsable

26. L'identité de la personne physique responsable est communiquée. Cette personne est responsable du respect de toutes les obligations légales, réglementaires et contractuelles et de celles découlant de la présente décision de la Commission. Elle est en outre responsable du contrôle effectif de l'utilisation légitime des données communiquées.

### Personnes utilisant les données d'études et liste de ces personnes

27. Un nombre limité (2 personnes) de membres du personnel nommément désignées utiliseront les données communiquées.

### Séparation d'autres traitements

28. Le demandeur doit séparer le traitement des données dont il est question actuellement des autres traitements éventuels de données dont il serait responsable.

### Interdiction de décodage

29. Le demandeur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour éviter l'identification des personnes dont les données sont traitées.

### Interdiction de couplage

30. Le demandeur s'engage à n'entreprendre aucune tentative de couplage des données communiquées avec des données déjà communiquées au demandeur sous le couvert d'autres autorisations.

### Confidentialité

31. Le demandeur s'engage à respecter la confidentialité des données d'étude et à veiller à ce que celles-ci soient utilisées exclusivement par les membres de son personnel en vue de la recherche visée. Le questionnaire d'évaluation mentionne que le personnel est informé de ses devoirs de confidentialité et de sécurité.

## **G. Autres conditions d'utilisation**

### Diffusion des résultats

32. Le demandeur doit veiller, après analyse et utilisation des données, à ce que les résultats soient publiés et diffusés sous forme anonyme et globale, de sorte que les données à caractère personnel ne puissent être directement ou indirectement identifiées. Les cellules comportant trop peu d'individus ou des individus dominants seront éliminées.
33. Au moins 15 jours avant leur diffusion, le demandeur doit les soumettre à la DGSIE et cette dernière peut éventuellement en interdire la diffusion. Le terme "diffusion" doit être entendu dans un sens très large qui tient compte de l'évolution de la société de l'information. Il couvre toute diffusion qu'elle se fasse de manière écrite, orale ou en ligne.

### Contrôle

34. Sans préjudice de la compétence de la Commission nationale pour l'Informatique et les Libertés, le demandeur accepte expressément que les représentants de la Commission aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution de la présente autorisation et du présent contrat de confidentialité.

35. Sur simple demande, la Commission peut, dans les mêmes conditions, obtenir accès aux autres systèmes ICT et locaux afin de contrôler si aucune violation des dispositions de l'autorisation et du contrat de confidentialité n'est commise.

Recherche au sens de l'article 15, alinéa 1er, 4° de la loi statistique

36. La demande précise les méthodes d'analyse et les normes de recherche qui seront utilisées par le chercheur. Il s'agit de l'emploi de techniques de micro-simulation conformes à la théorie actuelle dans ce domaine. La recherche est effectuée conformément aux normes scientifiques en vigueur et avec des méthodes d'analyse adéquates.

**III. Contrat de confidentialité**

37. Le projet de contrat de confidentialité annexé à la demande et qui fixe les conditions auxquelles les données d'étude sont communiquées au demandeur doit correspondre aux exigences de l'article 15bis de la loi statistique. Il y correspond.
38. A l'expiration du contrat, la confidentialité des données elles-mêmes ne peut être rompue. Cette dernière doit donc être respectée de manière illimitée dans le temps.
39. Le contrat ne peut en aucune manière porter préjudice aux conditions de la décision de la Commission relative à la communication des données.
40. Les conditions contractuelles concernant la vie privée et la confidentialité font partie intégrante de la présente décision, de sorte qu'une personne étrangère audit contrat peut aussi s'adresser à la Commission en vue du contrôle, par l'intermédiaire éventuel de la Commission nationale pour l'Informatique et les Libertés, du respect de l'utilisation des données par le demandeur.

**IV. Décision générale**

41. Lors du traitement des données à caractère personnel obtenues, le Chercheur doit tenir compte de toutes les dispositions légales ou réglementaires de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision de la Commission et des dispositions du contrat de confidentialité qu'il aura conclu avec la DGSIE.

## V. Décision spécifique

42. La Commission considère que :

- la communication par la DGSIE à l'OCDE des données d'étude codées demandées est autorisée ;
- les données seront communiquées dans les 30 jours qui suivent la conclusion du contrat;
- la durée de la conservation est de 2 ans ; les données et back-ups doivent être détruits sans délai par le demandeur lorsque l'objectif statistique est atteint ;

### PAR CES MOTIFS,

43. **La Commission autorise** la Direction générale Statistique et Information économiques à communiquer les données d'étude codées dont question aux conditions précitées à l'Organisation de coopération et de développement économique.

44. La Commission approuve le contrat de confidentialité.

45. L'autorisation de communication ne produit ses effets qu'à partir du moment de la signature du contrat.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere